

# Séance du 5 mars 2018

L'an deux mil dix-huit, le cinq mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de *Saint-Léon-Sur-Vézère*, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de *M. Frédéric MALVAUD*, Maire.

Nombre de Conseillers	: 11
En exercice	: 11
Présents	: 10
Absent	: 01
Procuration	: 01
Votants	: 11

**Présents** : *M. Frédéric MALVAUD, Mme Anita JARDEL, M. Gilbert JARDEL, M. Michel LESPINASSE, Mme Virginie FAGETTE, M. Yannick DALBAVIE, M. Serge SEPART, M. Gé KUSTERS, M. François LUNVEN, M. David LESPINASSE,*

**Procurations** : *M. Christian DU MOTTAY à M. Gilbert JARDEL;*

**Secrétaire de Séance** : *M. Yannick DALBAVIE*

Ouverture de la séance à 20h15

## 1. Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade (saisine du C.T.)

### Délibération n° D-2018-007

#### Le Maire rappelle à l'Assemblée :

Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 498 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée pourtant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

Le Maire propose à l'assemblée, de soumettre à l'**avis préalable du Comité Technique** les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio « promus promouvables » (%)
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	100 %
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	Adjoint Technique Principal de 1ère classe	100 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents,

**Autorise** de soumettre à l'avis préalable du Comité Technique les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité comme proposé ci-dessus.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## 2. Création d'un poste d'adjoint Administratif Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe - catégorie C Délibération n° D-2018-008

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il précise que suite à une proposition d'avancement de grade :

- il y a lieu de créer un poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Il propose de modifier le tableau des emplois communaux à compter du 1<sup>er</sup> février 2018 afin d'intégrer la création demandée.

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré,

### DECIDE

1 - La création d'un poste d'adjoint Administratif Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, soit 35 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> février 2018.

2 – De modifier comme suit le tableau des emplois :

EMPLOIS	Grade	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Secrétaire de Mairie	Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	0	35
Secrétaire de Mairie	Adjoint Administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	0	1	35
Agent de gestion administrative et communication	Adjoint Administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	35
Agent polyvalent 1 des services techniques	Adjoint Technique de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	35
Agent polyvalent 2 des services techniques	Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	21
Agent polyvalent 3 des services techniques	Contractuel pour accroissement temporaire d'activité	C	1	1	35
Agent de Bibliothèque	Adjoint d'Animation de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	12
Agent des espaces verts	Adjoint Technique de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	22

3- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## 3. Création d'un poste d'adjoint Technique Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe - catégorie C Délibération n° D-2018-009

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des

emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il précise que suite à une proposition d'avancement de grade :

- il y a lieu de créer un poste d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Il propose de modifier le tableau des emplois communaux à compter du 1<sup>er</sup> février 2018 afin d'intégrer la création demandée.

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

1 - La création d'un poste d'adjoint Technique Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, soit 35 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> février 2018.

2 – De modifier comme suit le tableau des emplois :

EMPLOIS	Grade	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Secrétaire de Mairie	Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	0	35
Secrétaire de Mairie	Adjoint Administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	0	1	35
Agent de gestion administrative et communication	Adjoint Administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	35
Agent polyvalent 1 des services techniques	Adjoint Technique 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	35
Agent polyvalent 2 des services techniques	Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	0	21
Agent polyvalent 2 des services techniques	Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	0	1	21
Agent polyvalent 3 des services techniques	Contrat agent non titulaire de remplacement	C	1	1	35
Agent de Bibliothèque	Adjoint d'Animation de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	12
Agent des espaces verts	Adjoint Technique de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	22

3- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

#### 4. Création d'un poste d'agent d'entretien - catégorie C

### **Délibération n° D-2018-010**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le précédent tableau des effectifs adopté par le conseil municipal le 09/11/2016

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la modification de la fiche de poste de l'agent des espaces verts, il est souhaitable de créer un emploi d'agent d'entretien.

Les fonctions attachées à cet emploi seraient les suivantes :

- Entretien des locaux
- Effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et de remise en ordre des surfaces et locaux du patrimoine de la collectivité et de leurs abords.
- Assurer l'entretien courant des matériels et machines utilisés.

Il propose de modifier le tableau des effectifs à compter du 22/03/2018 pour intégrer la création demandée.

La Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

**DECIDE :**

- Les effectifs du personnel fixés comme suit :

EMPLOIS	Grade	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Secrétaire de Mairie	Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	0	35
Secrétaire de Mairie	Adjoint Administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	0	1	35
Agent de gestion administrative et communication	Adjoint Administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	35
Agent polyvalent 1 des services techniques	Adjoint Technique 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	35
Agent polyvalent 2 des services techniques	Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	0	21
Agent polyvalent 2 des services techniques	Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	0	1	21
Agent polyvalent 3 des services techniques	Contrat agent non titulaire de remplacement	C	1	1	35
Agent de Bibliothèque	Adjoint d'Animation de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	12
Agent des espaces verts	Adjoint Technique de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	22
Agent d'Entretien	Contractuel en CDD	C	0	1	<b>6</b>

4- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## 5. Nouveau régime indemnitaire-RIFSEEP

### **Délibération n° D-2018-011**

#### VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.

Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

L'arrêté du 20 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,

L'arrêté du 28 avril 2015 pour les corps d'adjoints techniques des administrations de l'État

L'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

#### **BENEFICIAIRES**

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires, titulaires et agents contractuels de droit public des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs,
- Adjoint administratifs,
- Adjoint technique

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

### **L'IFSE : PART FONCTIONNELLE**

La part fonctionnelle de la prime sera versée annuellement sur la base du montant individuel attribué.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

### **Modulation selon le temps de présence :**

La période de référence est fixée du 01 novembre de l'année n-1 au 31 octobre de l'année n.

L'attribution de l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise en cas d'éloignement temporaire motivé du service en cas de congés de maladie ordinaire, présence parentale, accident du travail, congés de longue maladie, congés de longue durée, congés de grave maladie, sauf en cas de congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité, comme suit :

- L'indemnité est séparée en deux moitiés. Une inaliénable, l'autre soumise au prorata du nombre de jour de présence au cours de la période de référence, à partir du 91<sup>ème</sup> jour d'absence cette demi-indemnité sera supprimée.

### **Le rattachement à un groupe de fonctions**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

<b>GROUPES</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Montant plafond annuel</b>
<b>C G1</b>	Agent administratif et technique 1 <sup>er</sup> classe	11 340.00 €
<b>C G2</b>	Agent administratif 2 <sup>ème</sup> classe, Agent technique 2 <sup>ème</sup> classe	10 800.00 €

## LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'**engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement en même temps que l'IFSE. Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

La période de référence est fixée du 01 novembre de l'année n-1 au 31 octobre de l'année n.

L'attribution du CIA en cas d'éloignement temporaire motivé du service en cas de congés de maladie ordinaire, présence parentale, accident du travail, congés de longue maladie, congés de longue durée, congés de grave maladie sauf en cas de congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité, comme suit :

- L'indemnité sera effectuée au prorata du nombre de jour de présence au cours de la période de référence, à partir du 91<sup>ème</sup> jour d'absence l'indemnité sera supprimée.

Le CIA sera déterminée en tenant compte des critères suivants :

- *Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,*
- *Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste*
- *Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,*
- *Qualités relationnelles,*

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<b>GROUPES</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Montant plafond annuel</b>
<b>C G1</b>	Agent administratif et technique 1 <sup>er</sup> classe	1 260.00 €
<b>C G2</b>	Agent administratif 2 <sup>ème</sup> classe, agent technique 2 <sup>ème</sup> classe	1 200.00 €

### DECIDE

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du : 16/03/2018;

- Le mois de mars sera compté pour 90 jours.
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- D'autoriser le Maire à saisir le Comité Technique

**6. PLUI : Compte-rendu de la réunion de travail du jeudi 22 février 2018 à Plazac en présence du bureau d'étude Noël et des représentants des communes de Plazac, Fanlac, Thonac, Sergeac, Saint-Léon-sur-Vézère.**

Chaque commune a fait part de ses observations au sujet du projet du plan de pré-zonage des zones Urbaines :

- Un plan avait été envoyé à la mairie : un groupe de travail a étudié la carte et fait un recoupement avec toutes les demandes de classement en zone constructible reçues en mairie.
- Les zones agricoles et naturelles devant être étudiées par la suite

Le bureau d'étude a précisé que le pré-zonage présenté a été « fait à minima » : chaque commune a pu porter à connaissance des membres du bureau les projets des administrés et des projets plus avancés (éco hameau, salle de conférence aux centres bouddhistes, etc...).

La commune, en tenant compte des orientations du PADD, a « retravaillé » le projet du plan de pré-zonage en intégrant les demandes des administrés et en liant les zones des communes limitrophes.

Les travaux de la commune sont à transmettre au service urbanisme pour le 20 mars au plus tard.

La séance est levée à 23h15